

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° APM-026-21

Du 4 Mars 2021

PLACE DE LA LIBERTÉ (RD 305)

Instauration d'un sens unique de circulation, dans
l'agglomération de LA CHARTRE SUR LE
LOIR.

LE MAIRE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la chaussée de la **Place de la Liberté (RD 305), de l'intersection Rue Saint Nicolas (RD 305) à l'intersection Rue François Coudreux**, dans l'agglomération de **La Chartre sur le Loir**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Rue Nationale, ou Rue Saint Nicolas (RD 305), Place de la Liberté (RD 305) vers la rue François Coudreux, ou rue de la Madeleine (RD305)**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de **La Chartre sur Le Loir**, sur la **Place de la Liberté (RD 305), de l'intersection Rue Saint Nicolas (RD 305) à l'intersection Rue François Coudreux**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **Rue Nationale, ou Rue Saint Nicolas (RD 305), Place de la Liberté (RD 305) vers la Rue François Coudreux, ou Rue de la Madeleine (RD 305)**,

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Rue François Coudreux, Place de la République, Rue Nationale,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **La Chartre sur le Loir**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'instauration d'un sens unique de circulation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Chartre sur le Loir**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. Le Maire de la commune de **La Chartre sur le Loir**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Loir, Lucé, Bercé
- M. le Président du Conseil Général de La Sarthe

A **La Chartre sur le Loir**, le 4 Mars 2021


Le Maire,
Michel DUTHEIL